

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du lundi 20 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, les vingt décembre, à dix-neuf heures et neuf minutes.

Le conseil municipal de Bellot, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Frédéric MOREL, maire.

Présents : M. MOREL Frédéric, Mme REIGNOUX Christine, Mme HAMEL Pascale, M. ROUSSET André, Mme PAIX Josiane, M. MIREAUX Jean, M. THOVERON Éric, M. ASTIER Stéphane, M. GIRAUDOT Francis, M. MIGNARD Laurent, Mme BOREL Emilie

Absents représentés : Mme LEROUX-SALEINE Marie ayant donné pouvoir à Mme PAIX Josiane, M. DEFER Marc ayant donné pouvoir à Mme REIGNOUX Christine, M. BAYLE Jérôme ayant donné pouvoir à Mme BOREL Emilie

Date d'affichage : 15/12/2021

Date de convocation : 14/12/2021

Nombre de conseillers en exercice : 14

Secrétaire de séance : M. Jean MIREAUX

Après avoir constaté que le quorum était atteint, monsieur le maire ouvre la séance à 19 h 09.

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 19 novembre 2021.

A l'unanimité

Le conseil municipal,

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 19 novembre 2021.

2. Approbation des nouveaux statuts du SDESM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L5211-18, L5211-20 et L5711-1 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° 2021-34 du comité syndical du 6 juillet 2021 portant modification des statuts du SDESM;

Vu le projet des nouveaux statuts du SDESM,

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver les modifications des statuts du SDESM ;

A l'unanimité des membres présents,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les nouveaux statuts du SDESM,

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin qu'il soit pris acte, par arrêté inter préfectoral, des nouveaux statuts du SDESM.

3. Approbation suite à l'adhésion de la commune de Saint Ouen sur Morin au Syndicat de Secrétariats de la Vallée du Petit Morin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2021 – 033 du Comité Syndical du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin du 26 novembre 2021 portant approbation de l'adhésion de la commune de Saint Ouen sur Morin au sein dudit syndicat au 1^{er} janvier 2022,

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du Syndicat des Secrétariats doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité des membres présents,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint Ouen sur Morin au Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin au 1^{er} janvier 2022.



4. Approbation à l'implantation définitive d'un pylône SFR

Monsieur le Maire expose que, suite à la classification de la commune en « zone blanche », il est nécessaire d'implanter un pylône SFR dans le centre bourg.

Le clocher de l'église est le lieu privilégié pour l'installation de celui-ci mais, à ce jour, tous les intervenants au dossier n'ont pas donné leur aval.

Il convient donc de valider un emplacement qui serait retenu en dernier choix, uniquement dans le cas où le clocher ne recueillerait pas d'avis favorable de tous les différents intervenants.

Monsieur le maire, propose le site situé derrière le cimetière comme terrain d'installation secondaire, avec pour exigence, l'implantation d'un pylône en forme d'arbre (modèle appuyé par les Bâtiments de France).

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité des membres présents,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'implantation de l'antenne relais dans le terrain situé derrière le cimetière, si nécessaire, sous couvert que celui-ci soit en forme d'arbre.

AUTORISE le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de l'ensemble des intervenants, et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

5. Subvention exceptionnelle accordée à la FRAB

Monsieur le maire expose le souhait de la FRAB de cesser ses activités et dissoudre leur association. Il rappelle également que faute de poursuite de l'activité, la municipalité a décidé lors d'un précédent conseil de créer une garderie municipale.

L'association « La FRAB » demande une subvention d'équilibre afin de clôturer ses comptes

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales préconise que,

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

- 1°) D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;
- 2°) Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

- 3°) Considérant la demande écrite de l'association « FRAB »



A l'unanimité des membres présents,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE l'attribution de la subvention suivante :

Nom de l'organisme	Montant de la subvention
FRAB	450 euros

ADOpte la répartition de la subvention suivante aux associations, telle qu'annexée au budget 2022 ;

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2022,

AUTORISE Monsieur le maire ou un adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.

6. Dissolution éventuelle du CCAS

Monsieur le Maire explique que le Syndicat de secrétariats de la Vallée du Petit Morin, dans le but de faciliter la gestion de sa comptabilité, a émis l'éventualité de dissoudre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

En cas de dissolution, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) continuerait à faire des propositions mais la décision finale reviendrait au conseil municipal.

CONSIDERANT que dans les communes de moins de 1500 habitants, la loi Notre rend facultatif la création des CCAS,

CONSIDERANT l'importance de conserver le CCAS, actuellement composé d'élus municipaux mais également d'administrés qui apportent un autre regard sur les décisions prises,

A l'unanimité des membres présents,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de conserver le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) aux mêmes conditions de l'actuel fonctionnement.

7. Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (3h14)

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,



Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 7 juillet 2021,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial,

Considérant le rapport du Maire,

A l'unanimité des membres présents,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE la création d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 3h14 hebdomadaires.

DIT que le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2022 :

D'ADOPTER le tableau des emplois suivant :

Filière	Grade	Temps Hebdo	Durée Hebdo	Poste Ouvert	Pourvu	Vacant
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl.	TNC	18.00	1	1	0
TECHNIQUE	Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl.	TC	35.00	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	18.30	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	20.50	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	09.00	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	03.14	1	1	0
MEDICO-SOCIALE	ASEM principal 1 ^{ère} classe	TC	35.00	1	1	0
CONTRAT ACCROISSEMENT ACTIVITES	Adjoint technique	TNC	14.00	1	1	0
	ASEM principal 2 ^{ème} classe	TNC	30.50	1	1	0
<i>Total</i>				9	9	0

8. Autorisation d'engagement de dépenses compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »

Monsieur le Maire expose,

Le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques. Ce décret fait l'objet d'une instruction codificatrice n° 07-024MO du 24 mars 2007.

Il est demandé aux collectivités de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Il est donc proposé de prendre en charge au compte 6232, les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets, goodies et denrées diverses ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple : pots organisés, repas de fin d'année, repas de convivialité du personnel, buffets offerts aux habitants, les fêtes de Pâques,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements (8 mai, 14 juillet, 11 novembre...),
- Les cérémonies et décorations à l'occasion des festivités de Noël
- Cérémonie des vœux du Maire,
- Chèques et cartes cadeaux
- Les rencontres et manifestations « Inter villages »
- Brocantes et kermesses
- Concerts et animations
- Fête des associations

A l'unanimité des membres présents,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

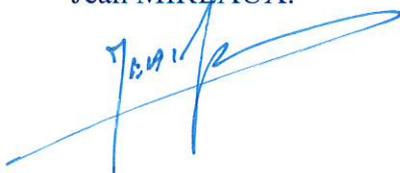
ACCEPTE les engagements de dépenses au 6232 – fêtes et cérémonies tels que présentés ci-dessus dans la limite des crédits inscrits au budget.

AUTORISE les engagements de dépenses au 6232 – fêtes et cérémonies tels que présentés ci-dessus dans la limite des crédits inscrits au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant en Outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le secrétaire de séance,
Jean MIRBAUX.



Le maire,
Frédéric MOREL.

